



PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

**OBJET** : création du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1 et suivants, L5731-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 modifié portant création du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois ;

VU la délibération du 22 février 2018 du syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois se prononçant en faveur de sa transformation en Pôle Métropolitain et adoptant le projet de statuts de ce dernier ;

VU les délibérations de la Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole en date du 15 mars 2018; de la Communauté de communes Somme Sud Ouest en date du 26 mars 2018, de la Communauté de communes du Val de Somme en date du 28 mars 2018, de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie en date du 2 mars 2018; de la Communauté de communes du Grand Roye en date du 18 avril 2018, de la Communauté de communes Avre Luce et Noye en date du 2 mai 2018, de la Communauté de communes Nièvre et Somme en date du 14 mars 2018 et de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en date du 12 avril 2018, favorables à la création du Pôle métropolitain du Grand Amiénois ;

VU le projet de statuts ci-annexé;

VU la saisine pour avis, le 28 mai 2018, du Conseil départemental de la Somme et du Conseil régional Hauts de France ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Somme en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil régional Hauts de France en date du 3 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L5731-1 du Code général des collectivités territoriales, la création d'un pôle métropolitain procède de la volonté unanime des organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exprimée par des délibérations concordantes ;

**CONSIDERANT** la volonté unanime des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, au regard de leurs délibérations précitées, de constituer entre eux un pôle métropolitain dénommé « Pôle métropolitain du Grand Amiénois » dont les statuts ont été adoptés à l'unanimité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Est autorisée la création d'un pôle métropolitain dénommé « Pôle métropolitain du Grand Amiénois. Le Pôle ainsi créé se substitue à l'ancien Syndicat mixte du Pays du grand Amiénois.

**Article 2 :** Le Pôle Métropolitain est constitué des EPCI à fiscalité propre suivants :

Communauté d'agglomération Amiens Métropole  
Communauté de communes Somme Sud Ouest  
Communauté de communes du Val de Somme  
Communauté de communes du Territoire Nord Picardie  
Communauté de communes du Grand Roye  
Communauté de communes Avre Luce et Noye  
Communauté de communes Nièvre et Somme  
Communauté de communes du Pays du Coquelicot

**Article 3 :** Le siège du Pôle métropolitain est fixé à Amiens, 60 rue de la Vallée.

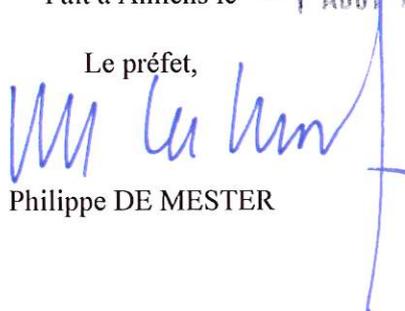
**Article 4 :** Les statuts du Pôle métropolitain sont annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Les fonctions de receveur du Pôle métropolitain sont exercées par le Trésorier de la Trésorerie du Grand Amiens et Amendes.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Président du Pôle métropolitain du Grand Amiénois, les présidents de la Communauté d'agglomération Amiens Métropole, de la Communauté de communes Somme Sud Ouest, de la Communauté de communes du Val de Somme, de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie; de la Communauté de communes du Grand Roye, de la Communauté de communes Avre Luce et Noye, de la Communauté de communes Nièvre et Somme, de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le - 1 AOUT 2018

Le préfet,



Philippe DE MESTER

## STATUTS DU PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GRAND AMIÉNOIS

### **Article 1 : COMPOSITION - DÉNOMINATION**

En application des articles L 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE et les communautés de communes du TERRITOIRE NORD PICARDIE, NIEVRE et SOMME, SOMME SUD-OUEST, AVRE LUCE NOYE, du VAL de SOMME, du PAYS du COQUELICOT et du GRAND ROYE un pôle métropolitain dénommé « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois ».

### **Article 2 : SIÈGE**

Le siège du « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois » est fixé au 60 rue de la Vallée à Amiens

### **Article 3 : DURÉE**

Le « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois » est créé sans limitation de durée.

### **Article 4 : ADMINISTRATION**

Le « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois » est administré par un comité syndical et par un bureau. Le nombre de membres du bureau et des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant du Pôle Métropolitain.

### **Article 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Chacune des communautés de communes membre dispose d'un siège par tranche entamée de 7 500 habitants, selon la population totale légale en vigueur au moment de l'installation ou du renouvellement de l'assemblée.

La répartition des sièges est la suivante :

60% pour les communautés de communes

40% pour la communauté d'agglomération, arrondi le cas échéant à l'unité supérieure

### **Article 6 : COMPETENCES ET ACTIONS D'INTERET METROPOLITAIN**

6-1 - Le « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois » exerce de plein droit :

- la compétence « S.C.O.T. » ;
- la compétence « P.C.A.E.T. » ;
- la compétence « Conseil de développement en commun » ;

6-2 - Autres actions d'intérêt métropolitain :

**6-2-1 - en matière de développement économique :**

Elaboration et animation du projet économique métropolitain constitué en coordination des projets respectifs de chaque E.P.C.I. :

- rédaction d'une charte de bonne conduite
- élaboration et mise en œuvre des actions de promotion et de prospection en coordination des projets respectifs de chaque E.P.C.I. ;

**6-2-2 - en matière de tourisme :**

Elaboration et animation du projet touristique du territoire métropolitain constitué en coordination des projets respectifs de chaque E.P.C.I. :

- définition, portage d'une marque commune et d'une stratégie collective de communication ;
- coordination et mise en marché d'une offre touristique commune en partenariat avec le comité départemental du tourisme ;
- création et portage d'un observatoire du tourisme en partenariat avec le comité départemental du tourisme.

6-2-3 - en matière de mobilité les missions suivantes : coordination des autorités organisatrices et des différentes offres territoriales ; élaboration, révision, modification et suivi des documents de planification de la mobilité à l'échelle métropolitaine ; organisation des offres alternatives à l'usage de l'autosolisme ; coordination de l'aménagement et de la gestion des aires de covoiturage ; réflexion prospective sur les problématiques de mobilité, d'intermodalité, de tarifications coordonnées et d'information des voyageurs au sein du territoire ; études permettant de connaître les pratiques en matière de déplacements ; réalisation d'actions de communication et d'information de ses membres et du public sur le développement de services de mobilité d'échelle métropolitaine ; coopération avec les territoires limitrophes ;

6-2-4 - en matière d'insertion et d'emploi la coordination des actions des EPCI ;

6-2-5 - en matière de santé la mission suivante : pilotage de la réflexion sur l'aménagement du territoire avec l'implantation de maisons de santé pour lutter contre la désertification médicale et la seconde mission : représentation du territoire du Grand Amiénois dans les échanges avec l'Agence Régionale de Santé.

#### **Article 7 : PRESTATIONS DE SERVICES**

Le « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois » peut héberger des services communs ou assurer des prestations de services dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois » peut organiser un service d'ingénierie mutualisé apportant un soutien aux EPCI ou à leurs communes membres dans leurs champs de compétences ;

Le « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois » peut constituer une centrale d'achats pour lui-même, les EPCI et leurs communes membres en vue de conclure des marchés ou des accords-cadres de travaux, de fournitures, de prestations intellectuelles ou de services.

Le « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois » peut, en outre, constituer une centrale d'achats à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d'acquérir des fournitures ou des services.

#### **Article 8 : RESSOURCES**

Les recettes du budget du Pôle Métropolitain proviennent :

- ⇒ des versements effectués par les membres,
- ⇒ du revenu des biens, meubles ou immeubles,
- ⇒ des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- ⇒ des subventions et dotations de partenaires publics et privés non membres,
- ⇒ du produit des dons et legs,
- ⇒ du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- ⇒ du produit des emprunts,
- ⇒ de toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le comité syndical du pôle métropolitain dans les conditions pouvant être prévues par les lois et décrets.

**Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des dispositions édictées par le CGCT, les contributions des membres aux ressources générales du « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois » sont fixées proportionnellement à leur potentiel financier agrégé respectif.

Par exception, les membres bénéficiant d'un service assuré dans le cadre d'une démarche de mutualisation remboursent la totalité des frais de fonctionnement directs et indirects induits par ledit service, selon les dispositions fixées par convention dédiée.

**Article 10 :**

Les fonctions de receveur du « Pôle Métropolitain du Grand Amiénois » sont exercées par le trésorier du Grand Amiens et Amendes.

A AMIENS,

Le 22 février 2018

Transmis au contrôle de légalité le 15 mars 2018

Signé : Alain GEST,  
Président

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 29 AOÛT 2018

Le Préfet,

  
Philippe DE MESTER